CINQUIÈME ANNÉE. N° 30. 26 JUILLET 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 30 :

PRÉDICATION : Pour le 12e dimanche après la Pentecôte : l'obéissance filiale. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Sacrée Pénitencerie : Indult du 15 novembre. Sacrée Congrégation des rites : Couleur de l'*antependium* à la messe de *Requiem*. — CONSULTATIONS, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Avis. — Doit-on faire mémoire d'un double smplifié aux fêtes de première classe ? — Peut-on faire lire *recto tono* par un enfant les parties de la messe que chante le lutrin ? Peut-on les faire chanter par un chœur de femmes? Le curé malade d'une extinction de voix peut-il faire chanter pendant sa messe basse les chants de la messe? — Le prêtre assistant à des funérailles peut-il y réciter son office ? — Comment observer les rubriques sur le cas où la sainte hostie tombe à terre, si l'on n'a pas de piscine? Peut-on — dire la messe basse anniversaire si on la célèbre à quelques jours du véritable anniversaire? — Au dernier évangile de la messe de *Requiem* doit-on faire les signes de croix sur l'autel? — De quelle formule doit-on se servir pour bénir les cierges le jour de la Purification en dehors de l'office? — Peut-on au temps de la Passion remplacer le voile violet de la croix par un voile blanc pour une fête patronale? — Quelle est l'union produite entre Notre-Seigneur et le communiant? — Peut-on donner la bénédiction nuptiale à une veuve payenne devenue chrétienne et qui épouse un chrétien? à une épouse de second ordre d'un payen devenue chrétienne? à une concubine de payen dans le même cas? — Le mariage contracté en pays où règne le divorce est-il valide? — Un mari chrétien peut-il tolérer les superstitions de sa femme payenne? — Peut-on baptiser un payen qui n'ose contre la volonté de sa femme faire baptiser leur enfant? — Que faire si le samedi de la Pentecôte, on est fort loin de l'église où se conserve le cierge pascal? Pour le baptême faut-il emporter avec soi de l'eau baptismale, ou bénir l'eau *toties quoties*, ou employer l'eau commune? — Les occupations de l'après-midi et la difficulté venant d'un mauvais éclairage ou des attaques des moustiques sont-ils un motif suffisant pour user de la faculté de remplacer le bréviaire par le rosaire? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Du droit du préfet du pourvoir d'office, sur le refus du conseil municipal, au paiement des frais de construction d'une école. Une commune peut-elle être privée de tout concours de l'Etat dans les dépenses ainsi imposées? — Un maire peut-il interdire les souscriptions et quêtes à domicile? — Un instituteur public donnant sa démission pour ouvrir une école libre, quel est le point de départ du délai d'un mois après lequel l'école pourra être ouverte? — Les commissions d'examen pour le brevet de capacité doivent-elles toujours contenir un ministre du culte professé par le candidat? — Un maire peut-il ordonner l'expulsion de l'école, d'un élève atteint d'une maladie contagieuse, et son autorisation est-elle requise pour le reprendre? — Jugement de la cour de Poitiers contre un maire qui avait pavoisé et illuminé le presbytère, malgré le curé, le 14 juillet. — COURRIER DE L'UTILE : Procédé suivi à Metz pour confire les prunes appelées mirabelles.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Le Prêtre, pièce en cinq actes et six tableaux, tirée du drame de M. CHARLES BUET, par M. X, directeur d'un cercle catholique d'ouvriers.

Edition spéciale à l'usage des Cercles, Pensionnats et Collèges.

Un vol. in-18, de 225 pages. Prix : 2 fr.

M. Charles Buet a remporté une grande victoire, parce qu'il a osé livrer une grande bataille. Il n'a pas craint de glorifier le prêtre au théâtre, et son drame, *le Prêtre*, obtint, à la porte Saint-Martin, un de ces succès qui, chose rare, sont à la fois éclatants et légitimes.

Ce dont il faut féliciter M. Buet, c'est d'avoir eu le courage de mettre le prêtre, le vrai prêtre en scène, ou, pour mieux parler, de l'incarner en un type vivant et puissant, qu'il a fait accepter, qu'il a fait applaudir.

Ce peuple houleux, brutal, cruel, qui, parfois insulte les prêtres, même les tue, ne connaît pas le prêtre, et il importe de le lui faire connaître.

Oui, il faut dérouler sous ses yeux toute la vie d'un héros en soutane, il faut le lui montrer sortant des entrailles du peuple; naissant de petites gens; grandissant dans le silence et dans le dévouement; recevant au front l'onction indélébile; se penchant dès lors sur toutes les misères humaines; accomplissant, sans trêve et sans repos, les œuvres de miséricorde au milieu d'une société qui ne veut même plus admettre l'idée de la miséricorde, et faisant divinement la charité à des générations qui, chose effroyable, se sont prises de haine contre la charité.

Or, M. Charles Buet a mis *le Prêtre* en scène depuis le premier jusqu'au dernier acte; il en a fait le centre, l'âme, la substance de tout son drame.

C'est le pardon des injures qui est peut-être ici-bas la plus héroïque de toutes les vertus et le signe lumineux auquel on reconnaît le front du chrétien. Eh bien! le prêtre nous est montré sous ce jour glorieux; on le voit, là, en scène, au plus anxieux moment de tout le drame, pardonner à la plus impardonnable de toutes les injures!

Le drame est beau, et l'on n'en sort pas sans respecter le prêtre. Or, si on le respecte aujourd'hui, on l'aimera demain.

M. Charles Buet a bien mérité de l'Eglise. Je crois lui faire en ces quelques mots un grand éloge, a dit un critique catholique.

Ce *Prêtre*, parfaitement orthodoxe, et dans lequel aucune concession n'est faite à l'esprit moderne, s'est joué, avec les cinquante représentations de la Porte Saint-Martin, dans les théâtres populaires de la banlieue de Paris : aux Gobelins, à Grenelle, à Montparnasse, à la Villette, à Belleville, au total plus de cent représentations, devant un public démocratique, s'il en est!

Eh bien! l'abbé *Patrice* a pu dire impunément : « Je suis un soldat, moi aussi ! » Un rajah païen a pu rendre hommage aux vertus sacerdotales.... Une scène de confession, où la puissance de la foi est violemment opposée à l'impuissance de la libre-pensée, a pu se développer durant trois quarts d'heure... Pas un spectateur n'a protesté par un mot, par un rire, par un coup de sifflet, contre une œuvre qui est la glorification du sacerdoce, puisqu'elle montre le prêtre vainqueur dans une lutte où la conscience l'emporte, — sans témoin, sans louange et sans récompense, — sur les plus profonds sentiments du cœur humain, sur les plus légitimes intérêts.

Le *Prêtre* est joué en Belgique, où les questions religieuses sont plus vivement débattues, s'il se peut, qu'en France. Comme la presse parisienne, la presse belge est unanime à louer le caractère de l'œuvre.

En province, où le *Prêtre* a été joué dans deux cents villes de France, des maires l'interdisent, redoutant que ce drame ne soit dans une donnée antireligieuse. Dans telle ville, on a eu peur du scandale : on joue devant des fauteuils vides; seul le *paradis* regorge; le lendemain, la salle est comble.

A Vitré, les paysans sont venus, en peau de bique, de tous les alentours. Ils ont leurs bâtons. Le théâtre sera démoli si l'on a osé toucher « aux curés. » La ville s'émeut. Pas un spectateur aux premières places. Les gars bretons veulent envahir la salle, quitte à se payer les fauteuils ou le balcon. Le commissaire de police refuse de les laisser entrer, sous prétexte que leur costume en peau de bique manque d'élégance.

Alors le directeur de la troupe a une idée de génie : il fait une razzia des vêtements de ville de tous ses pensionnaires; il établit un vestiaire. Chaque spectateur en entrant endosse par-dessus la *peau de bique* proscrite, la redingote, ou le veston, ou le paletot, la défroque enfin qui le transformera en « monsieur. » La salle est bondée. Le prêtre paraît... C'est un triomphe.

La conclusion est absolument simple. C'est que le sentiment religieux est si vivace dans notre société française et si profondément enraciné, que malgré la campagne formidable entreprise contre la religion par le Pouvoir et par la Presse, on garde le respect du prêtre, de sa personne et de sa fonction.

Donc, tout espoir n'est pas perdu de reconquérir sur la Révolution le terrain qu'elle usurpe. On peut conduire bien loin un peuple qui se laisse égarer; mais la colonne de flamme surgit, qui le ramène au bon chemin; et le pasteur qui le guidera vers ce retour à la vérité est bien véritablement fort, car il peut dire, comme Patrice dans le *Prêtre* : « Ma force n'est pas en moi : elle est hors de moi! »

On comprendra donc l'enthousiasme suscité par l'œuvre de M. Charles Buet. Elle fut applaudie de toute la presse. Tous les journaux, tous les critiques, sans distinction d'opinions ou de croyances, l'*Univers* comme l'*Intransigeant*, la *Lanterne* comme le *Journal des Débats*, la *Revue du Monde catholique* et la *Revue des Deux-Mondes*, M. Auguste Roussel et M. Henri Rochefort, M. Francisque Sarcey et M. Auguste Vitu, M. Paul de Saint-Victor, M. François Coppée, M. Armand de Pontmartin, tous furent unanimes à louer la tentative hardie d'un jeune écrivain dont c'était le premier essai au théâtre.

Un directeur de cercle catholique d'ouvriers a donc rendu un très grand service à notre cause en tirant du magnifique ouvrage de M. Charles Buet une pièce qui peut être jouée dans tous les Cercles catholiques d'ouvriers, dans tous les pensionnats et dans tous les collèges, et qui ne comporte en conséquence que des rôles d'hommes.

Cette tâche n'était point facile. Mais la pièce ayant été jouée, avec des corrections fort bien faites, au cercle Saint-Ferdinand et à la société de Saint-Joseph, à Bordeaux; au cercle catholique de la Concorde, à Roubaix, et dans plusieurs collèges ou petits séminaires, l'auteur s'est servi de diverses corrections indiquées au cours de ces essais et il est parvenu à offrir aux Œuvres et aux établissements d'instruction chrétienne, une édition spéciale, scrupuleusement corrigée.

En effet, la pièce que M. Charles Buet a donné au public, est absolument morale, digne de cet écrivain catholique, sur la brèche depuis 20 ans et auquel on ne saurait reprocher un seule défaillance. Mais il a dû faire néanmoins des concessions aux nécessités du théâtre; de plus, les rôles de femmes devaient être supprimés. C'est ce travail qui a été opéré, et nous avons la certitude qu'il sera utile.

JOSEPH W.

II

Au moment où la maladie du comte de Chambord appelle sur lui l'attention de la France et de l'Europe entière, nous recommandons ici, de notre côté, les principaux ouvrages qui ont pris à tâche de faire connaître le noble prince.

L'*Histoire d'Henri V*, par M. Alexandre de Saint-Albin, l'auteur de la grande *Histoire du grand Pontificat de Pie IX*, tient le premier rang. Les diverses éditions qui en ont été faites l'ont constamment tenue au courant des évènements, et il n'est pas de livre qu'on puisse lui opposer soit comme exactitude, soit comme somme complète des documents et des faits relatifs à cette auguste biographie.

Ecrivain royaliste de chaud talent et d'inébranlable conviction, M. A. de Saint-Albin est mort au poste de combat, les armes à la main, à la rédaction du journal l'*Etoile* d'Angers. Les deux ouvrages que nous venons de nommer sont ses titres de gloire, son *exegi monumentum*. L'un et l'autre sont dignes du Pontife romain et de l'héritier des Rois de France.

En ce qui concerne le comte de Chambord, excepté sa personne et son caractère, auxquels

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 12e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'OBÉISSANCE FILIALE

Filii, obedite parentibus vestris in Domino; hoc enim justum est.
(Ephes., VI, 1.)

Nous lisons dans les saintes Lettres qu'une famille, la famille des Réchabites s'abstenait de l'usage du vin, campait sous des tentes et menait la vie pastorale. Le Seigneur, pour confondre l'infidélité des Juifs, dit au prophète Jérémie d'offrir du vin aux membres de cette famille en présence des officiers du temple. Mais les Réchabites refusèrent, lui alléguant pour excuse la défense que leur avait faite Jonadab, un de leurs ancêtres, fils de Réchab. Or, il y avait environ trois cents ans que par respect pour le commandement de leur père, tous les membres de cette famille, hommes, femmes, enfants observaient religieusement cette abstinence dans un pays où le vin abonde, ne bâtissaient point de maison, et ne possédaient ni vignes, ni terres labourables, se contentant de tentes pour demeures, et de pâturages pour la nourriture de leurs bestiaux. Aussi, le Seigneur les proposa-t-il pour modèle à son peuple, et se plaignant amèrement de ses révoltes contre sa loi, il exalta l'obéissance des Réchabites, et leur promit, en récompense, de les protéger au milieu des calamités qui allaient fondre sur la Judée. — Ce mémorable exemple est bien capable de confondre un grand nombre de chrétiens qui se laissent aujourd'hui séduire par de fâcheuses maximes d'indépendance, même vis à vis de leurs père et mère. Aussi bien, après vous avoir parlé du respect filial, je me fais un devoir de vous entretenir de l'obéissance filiale. Je rappellerai succinctement la doctrine chrétienne sur ce point important; puis je vous proposerai plusieurs considérations qui, je l'espère, vous affermiront dans l'esprit d'obéissance.

I

Obéir à ses parents c'est faire ce qu'ils commandent, c'est régler sa conduite sur leurs volontés. L'obéissance à l'égard de leurs père et mère est pour les enfants une obligation rigoureuse. Sans parler de la raison, de la justice, de la reconnaissance, la loi divine leur en fait un précepte très-formel. « Honorez votre père et votre mère, » disait Dieu sur le Sinaï : or la soumission à leurs prescriptions est l'une des principales marques d'honneur que nous puissions leur donner. « Mon fils, est-il écrit au livre des Proverbes, écoutez les leçons et les ordres de votre père et ne méprisez pas les commandements de votre mère. » Saint Paul est encore plus explicite : « Enfants, dit-il, obéissez à vos parents dans le Seigneur, parce que cela est juste, » *Filii, obedite parentibus vestris in Domino; hoc enim justum est.* Remarquons que l'obéissance filiale s'étend à tous les âges, et ne se borne pas seulement aux années de l'enfance et de la jeunesse. Il est vrai que l'autorité paternelle est susceptible avec le temps de diverses modifications, car un homme fait ne peut plus être traité comme un enfant; mais il n'est pas moins vrai que les enfants, quels que soient leur âge et leur position, doivent toujours soumission et obéissance à leurs parents.

L'obéissance pour être bonne et agréable à Dieu doit avoir plusieurs qualités. Enfants, obéissez « promptement, » comme le jeune Samuël; « sans raisonner, » quelles que soient les difficultés du commandement, comme Isaac; « de bon cœur, » car Dieu aime ceux qui donnent avec joie; « dans des vues surnaturelles, » pour que votre obéissance soit chrétienne; « en tout, » excepté ce qui serait manifestement contraire à la loi de Dieu.

Il n'y a qu'un seul cas où des enfants devraient résister énergiquement, quoique respectueusement, à la volonté de leurs parents : c'est quand ceux-ci leur feraient une prescription contraire à la loi de Dieu ou de l'Eglise : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » Si un père, une mère étaient assez malheureux pour commander à leurs enfants de blasphémer, de voler, de venger leurs injures, de se prêter à des actes honteux, ou autre chose semblable, les enfants devraient résister. Si des parents s'opposaient à la vocation d'un fils, d'une fille, supposé que l'appel de Dieu fût manifeste, ce fils, cette fille, pour ne pas désobéir à Dieu, pour ne pas compromettre leur éternité, avec tous les ménagements possibles, devraient passer outre. « Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, dit Notre Seigneur, n'est pas digne de moi. »

Désobéir à ses parents est un péché plus ou moins grave suivant l'opiniâtreté de la désobéissance et l'importance de l'ordre donné. Pour qu'il y ait péché mortel, trois conditions sont requises. Il faut : 1° que les parents commandent sérieusement et avec l'intention au moins implicite d'obliger sous peine de péché mortel; 2° que la chose qu'ils commandent soit matière grave; 3° que la désobéissance soit parfaitement volontaire et que l'enfant connaisse ou puisse connaître l'importance de la chose commandée. Remarquons que même en matière légère la désobéissance peut être péché mortel, si elle est accompagnée d'opiniâtreté et de mépris pour les parents.

Cela posé, faisons quelques considérations sur l'obéissance, elles nous aideront à pratiquer cette vertu qui répugne tant à notre orgueil si avide de commandement et d'indépendance.

II

I. Pratiquons l'obéissance, car TOUS LES ÊTRES OBÉISSENT. L'obéissance est la grande loi de l'univers. La création matérielle et insensible obéit à Dieu exactement, constamment, quoique fatalement. Le soleil, la lune, les étoiles, tout le monde

sidéral dans ses révolutions ; les saisons dans leur invariable succession; les fontaines en versant leurs eaux, les fleuves en roulant leurs flots, la mer en respectant le grain de sable qui lui a été donné pour barrière; les prairies en se revêtant de leur incomparable verdure, les campagnes en se changeant de moissons; les arbres en se couvrant de feuilles, de fleurs et de fruits; les animaux en suivant leur instinct et leurs mœurs exécutent ponctuellement les ordres du Créateur, *omnia serviunt tibi.* — Les anges obéissent en accomplissant avec un empressement plein d'amour les ordres de Dieu pour le salut des élus, *omnes sunt administratorii spiritus in ministerium missi propter eos qui hæreditatem capient salutis.* — Les hommes obéissent et à tout âge, et dans toutes les conditions, et à tous les degrés de l'échelle sociale : le magistrat obéit en rendant ses jugements conformément aux lois du pays, l'administration fonctionne en s'engrenant dans les rouages multiples de l'obéissance, l'obéissance maintient la discipline dans l'armée depuis le dernier soldat jusqu'au premier chef, lequel est soumis au chef de l'Etat qui lui-même est responsable de ses actes devant Dieu et devant l'Eglise. Qu'est-ce que l'Eglise sinon un admirable enlacement de volontés qui se relient les unes aux autres par une chaîne de soumissions depuis le simple fidèle jusqu'au Pape qui doit obéissance à son confesseur? Il y a plus, Dieu lui-même obéit. Et comme il ne pouvait le faire en restant dans la majesté de sa nature, il s'est fait homme. Jésus-Christ pendant sa vie cachée était soumis à ses parents, *erat subditus illis;* pendant sa vie publique, il obéit aux princes temporels, à Pilate, à Caïphe, aux bourreaux; il fut obéissant jusqu'à la mort, *factus est obediens usque ad mortem!* Tous les jours il obéit à ses créatures, aux prêtres, en se rendant présent, à leur voix, sur l'autel pour s'immoler et se donner en nourriture aux chrétiens!...

II. Pratiquons l'obéissance parce qu'elle est absolument NÉCESSAIRE. Sans obéissance point d'homme moral, parce qu'il n'y a point de formation de la volonté viciée par le péché originel. « Cette volonté perfide et trompeuse ne voit les choses qu'à travers le prisme des passions et des petits intérêts qui dénaturent la couleur vraie des objets. Inconstante et volage, ce qu'elle veut un jour, elle ne le veut plus le lendemain. Incertaine et irrésolue, elle ne sait souvent à quoi s'en tenir. Capricieuse, elle veut sans raison et contre toute raison ; opiniâtre, elle ne veut point céder et s'obstine à mesure qu'on la contredit. Hautaine et impérieuse, elle n'aspire qu'à secouer le joug et à dominer. Violente et précipitée, elle s'impatiente, murmure, éclate si ses désirs ne sont pas promptement satisfaits. Enfin ennemie de la loi parce que la loi la gêne, elle se porte à tout ce qui est défendu. A l'obéissance seule il est donné de corriger tant d'écarts. Cette volonté aveugle, l'obéissance la dirige ; cette volonté inconstante, elle la fixe ; cette volonté irrésolue, elle la détermine; cette volonté capricieuse, elle la fléchit; cette volonté hautaine, elle la soumet; cette volonté violente et précipitée, elle la réprime ; cette volonté perverse, elle la retient ou la remet dans le droit chemin [1]. » Oui, l'obéissance seule peut remédier aux faiblesses, aux débordements, aux passions de la volonté. Jeunes gens ne vous exposez pas à redire plus tard, pour n'avoir pas voulu obéir, ce triste refrain : Ah! si jeunesse savait ! — Sans obéissance point d'homme social, point d'homme religieux. L'anarchie, la confusion, les révolutions, les guerres civiles, les incendies, les meurtres, les schismes, les hérésies avec leurs affreuses conséquences, d'où viennent-ils sinon de l'oubli de l'obéissance ?

III. Pratiquons l'obéissance parce que c'est une chose admirablement NOBLE. Satan, le monde, les cœurs viciés qui s'écrient : *Dirumpamus vincula,* brisons le joug de la dépendance, *Non serviam,* je ne me soumettrai pas, ont cherché par les sophismes les plus odieux à dénigrer la belle vertu d'obéissance. « Obéir, c'est s'abaisser! » disent-ils. Mensonge! Obéir, c'est s'élever. Quand j'obéis c'est à Dieu que je soumets ma volonté, *omnis potestas a Deo.* La religion me montre le père et la mère, le maître et le magistrat, le prince et le pontife revêtus de l'autorité de Dieu. Est-ce s'abaisser que de s'incliner devant Dieu? — « Obéir c'est être esclave! » Mensonge! Obéir c'est s'affranchir de l'inexpérience, du caprice des passions, des sociétés secrètes, des orateurs de carefour, des journalistes impies et corrompus qui spéculent sur la crédulité publique. C'est régner sur soi-même, sur la nature déchue, sur ses parents dont on gagne les cœurs, sur Dieu que l'on se rend favorable. « Si vous obéissez, dit Moïse au peuple, le Seigneur vous affranchira de toute infirmité. » (Deut., VII, 15.) « Ecoutez, mon fils, dit le sage, les leçons de votre père et n'abandonnez pas la loi de votre mère. Elles seront une couronne pour votre tête et un collier précieux pour votre cou. » (Prov. I.) Et encore : « Obéissez et vous finirez par la victoire. » (Ibid., XXI, 28). — « Obéir, c'est s'amoindrir, c'est se condamner à la stérité! Mensonge encore, trois fois mensonge! L'obéissance est la condition de la grandeur et du progrès. D'abord parce que, par elle, nous profitons de l'expérience des autres; ensuite, parce que Dieu bénit les races obéissantes. Saint Dominique disait que par son obéissance il obtenait de Dieu tout ce qu'il lui demandait; c'est le secret des miracles de Moïse, de la délivrance de Daniel, de la pêche miraculeuse de Pierre, des conquêtes des apôtres; enfin parce que, à force de se vaincre en obéissant, la volonté acquiert une force, une énergie indomptable. Voulez-vous comprendre les ressources puissantes de l'obéissance, comparez Luther, le révolté, laissant l'Europe en feu à sa mort et des éléments de ruine

[1] Hamon, *Médit*, jeudi de la 4e sem. après l'Epiph.

pour des millions d'âmes, et saint François Xavier trois fois obéissant comme chrétien, comme prêtre et comme religieux, convertissant des milliers et des millions de païens et annonçant la bonne nouvelle du salut à d'immenses contrées, *vir obediens loquetur victorias.*

Comme conclusion de cette instruction : enfants, prenez la résolution d'obéir parfaitement à vos parents, quoi qu'il vous en coûte! Parents, faites-vous obéir par vos enfants. C'est le plus grand service que vous puissiez leur rendre! Commandez hardiment, fortement, saintement! Le monde se meurt faute de vrais obéissants!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

I

SACRÉE PÉNITENCERIE

Décision sur l'extension des pouvoirs accordés par l'Indult du 15 *novembre. Il ne permet pas de dispenser dans le cas de la consanguinité et de l'affinité réunies.*

18 janvier 1883.

Beatissime Pater

Episcopus N. huc usque putavit sibi competere facultatem, vi indulti 15 novembris, dispensandi in matrimoniis contrahendis super impedimento sive consanguinitatis, sive affinitatis in tertio et in quarto gradu non solum unico, sed et duplici, triplici et amplius, ac etiam in consanguinitate et affinitate simul junctis. Sed cum dictus episcopus nuper compertum habuerit nonnullos hodie de prædicta sententia dubitare, hinc sacræ Pœnitentiariæ proponit sequentia dubia :

1° An vi indulti 15 novembris possit episcopus dispensare in consanguinitate vel affinitate in gradibus ibidem determinatis, etiam quando iidem gradus multiplicantur ?

2° An in consanguinitate et affinitate simul junctis ?

3° Quatenus negative, petit sanationem quoad præteritum et facultatem quoad futurum.

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis propositis dubiis, respondet :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Providebitur in sequentibus.

Ad III. Eadem S. Pœnitentiaria de speciali et expressa apostolica auctoritate omnia et singula matrimonia quæ hucusque, ob cumulatam facultatem dispensandi simul super consanguinitate et affinitate nulliter contracta sunt, in radice sanat et convalidat, prolesque sive susceptas sive suscipiendas ex inde legitimas decernit ac respective declarat. Præsentes autem litteræ in cancellaria episcopali diligenter custodiantur, ut pro quocumque futuro eventu de matrimoniorum validitate et prolium legitimitate constare possit.

Ad futurum vero quod attinet, eidem episcopo facultas tribuitur ut ipse, sive per se, sive per suum vicarium generalem, dispensare valeat super consanguinitate et affinitate simul junctis in gradibus determinatis in articulo secundo indulti 15 novembris pro decem casibus dumtaxat.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 18 januarii 1883.

A. Card. Bilio P. M.
A Rubini *S. P. Secretarius.*

II

Sacrée Congrégation des Rites

1 Décembre 1882.

A la messe de Requiem célébrée à l'autel où réside le Saint-Sacrement, le conopée et l'antipendium doivent être de couleur violette.

Nesqualien [1].

Juxta decreta S. Rituum Congregationis vetitum est in exequiis et missis cantatis *de Requie* nigro panno et pallio ejusdem coloris ornare altare in quo asservatur sanctissimum Eucharistiæ sacramentum. Quum vero in nonnullis locis diœceseos Nesqualiensis idem SSmum Sacramentum asservetur vel in majori altari ecclesiæ vel unico altari, aliis deficientibus, hodiernus ejusdem diœceseos episcopus ab eadem S. Congregatione humiliter exquisivit utrum prohibitio, de qua supra, respiciat altare ubi asservatur sanctissimum Eucharistiæ sacramentum extra tempus quo illud exponitur et in ecclesiis ubi hujusmodi altare est vel altare majus vel unicum ?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto secretario, sic declarare censuit :

In casu, tum sacri tabernaculi conopæum, tum pallium altaris esse debent violacei coloris.

Atque ita declaravit ac rescripsit, die 1 decembris 1882.

D. Card. Cartolinius S. R. C. Præf.
Laurentius Salvati, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Avis. — Nous avons reçu plusieurs fois des lettres réclamant des solutions précédemment

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[1] Nesqualy. Etats-Unis. Orégon.

demandées. Parfois le retard est causé par l'encombrement. Mais d'autres fois il tient à une cause que nos correspondants peuvent faire disparaître. Souvent une même lettre traite d'affaires diverses pour lesquelles elle doit successivement passer par un grand nombre de mains avant d'arriver au rédacteur spécialement chargé de répondre à la consultation. La question peut s'égarer en chemin, et, en tout cas, elle met un temps notable à faire le trajet.

Nous prions nos aimables correspondants de mettre sur des feuilles détachées :

1° Les affaires et commandes.
2° Les consultations de jurisprudence civile-ecclésiastique ;
3° Les questions de liturgie ;
4° Les questions relatives aux indulgences ;
5° Les questions de droit canonique ;
6° Les questions de théologie morale ;
7° Les questions de théologie dogmatique.

Nous rappelons à nos lecteurs que nous ne traitons pas les questions données par Nos Seigneurs les Evêques comme thème des conférences ecclésiastiques.

Q.— Je lis avec un grand intérêt dans l'*Ami du clergé* les questions liturgiques. Les réponses me paraissent très-satisfaisantes et indiquent une grande connaissance des rubriques. J'en trouve une cependant dans le n° 19 que je ne puis concilier avec le décret *Nullo unquam* et avec les rubriques. Voudriez-vous me permettre de vous exposer mon doute et de vous demander le secours de vos lumières. Voici le cas :

Dans le n° 19, 10 mai 1883, page 223, ad 5, il est dit que dans une fête double de première classe, on doit faire mémoire d'une fête double ou semi-double simplifiée soit aux messes privées, soit aux messes solennelles.

J'avais cru le contraire, c'est-à-dire que lorsqu'une fête double ou semi-double qui ne doit pas être renvoyée d'après le décret *Nullo unquam* tombe un jour de fête de première classe, on ne devait rien en faire, ni à l'office, ni à la messe. Le cas s'est présenté dans le diocèse d'Albi ; le lundi de la Pentecôte pour saint Paschal pape, et le mardi pour saint Isidore laboureur. Il se présentera encore au moins en France le 11 novembre, fête de l'Anniversaire de la dédicace des églises, pour saint Martin évêque.

Voici mon raisonnement : Le décret *Nullo unquam* prévoit le cas où l'on ne doit pas faire mémoire des fêtes simplifiées et ce cas est celui où l'on ne devrait pas faire mémoire d'un simple .....*Si autem eo die fieri possint ; sicut hujusmodi festa duplicia et semiduplicia eo anno penitus omittantur ut de simplici cantum ut in rubrica*, etc.

Or, lorsqu'une fête de première classe se trouve en occurrence avec une fête simple, on doit faire : *officium de primo, nihil de secundo*. D'après le décret, ne doit-il pas en être de même pour les fêtes simplifiées. Voilà pour l'office.

Quand à la messe, la rubrique du missel porte : (VII de communicationibus) *De festo simplici fit commemoratio quando de eo in officio facta est commemoratio*. Donc, si la commémoraison est supprimée à l'office elle doit être supprimée à la messe.

R. — Notre solution est incontestable. Aux fêtes doubles de 1re classe, on doit faire mémoire des doubles et des semidoubles simplifiés. Veuillez vous reporter à l'*Ami du clergé*, année 1882, p. 452, où nous avons complétement exposé ces questions. Il faut cependant excepter quelques jours, où les fêtes simplifiées sont complétement omises, ainsi que nous l'avons dit au même endroit. Ces jours sont : les trois derniers jours de la semaine sainte, Pâques et les deux jours suivants, la Pentecôte et les deux jours suivants. Voilà pourquoi, dans votre diocèse d'Alby, on devait entièrement omettre saint Paschal le lundi de la Pentecôte, et saint Isidore le mardi.

Dans les autres fêtes on en fait mémoire, même le jour de la Dédicace. Par conséquent on devra, dans toute la France et la Belgique, on devra faire mémoire de saint Martin le 11 novembre, fête de la Dédicace.

Le passage du Bref que vous citez n'a pas le sens que vous lui donnez, et ne peut en rien modifier les explications que nous avons données en 1882, p. 443, 444, 445 et suivantes.

Q. — 1° Que penser de la conduite d'un curé qui, n'ayant pas de chantre et ne se croyant permise aucune suppression dans le chant de la messe, fait chanter *recto tono* ou psalmodier par un enfant tout ce qui devrait être chanté par le chœur, absolument comme cela se pratique dans certaines cathédrales pendant que l'orgue exécute un morceau, à la place des chantres ?

2° Si au lieu d'une femme seule, il y a un chœur de chanteuses, peut-on leur permettre de chanter la messe, et si oui, serait-il convenable qu'elles répondissent *Amen, Et cum spiritu tuo ?*

3° Un curé qui a une extinction de voix et d'excellents chantres, peut-il, les dimanches et fêtes, célébrer la grande messe en observant toutes les cérémonies, sauf le chant en ce qui le concerne ?

4° S'il est tenu d'observer les cérémonies de la messe basse, peut-il permettre qu'on chante pendant cette messe les *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, etc., ou même des cantiques en langue vulgaire ?

R. — Ad I. Cette mesure est très-grave, parce que le chant occupe une très grande place dans le culte public. On ne supprime pas le chant traditionnel sans porter une atteinte très fâcheuse à la religion. Voilà pourquoi l'*Ami du clergé* a toujours insisté pour le maintien de cette forme du culte, si intéressante, si admirable, si salutaire. Nous conseillons donc de nouveau à Messieurs les curés de ne pas prendre une pareille détermination à la légère, surtout pas avant d'avoir consulté l'autorité ecclésiastique.

Ad II. Aucune loi ecclésiastique ne défend qu'un chœur de *chanteuses* chante la messe, ou réponde au *Dominus vobiscum*, aux oraisons et aux autres mélodies. Mais nous avons déjà dit et nous répétons encore que, dans les églises paroissiales, un chœur de chanteuses est loin de produire autant d'effet qu'un chœur de chanteurs. Quelquefois même un chœur de chanteuses est plus nuisible qu'une messe basse. Nous savons que les saints offices ont été quelquefois désertés par suite de l'introduction de cette regrettable nouveauté. Sans doute, cette désertion du saint temple provenait aussi du mauvais esprit d'un certain nombre de chrétiens médiocres. Mais dans les temps difficiles que nous traversons, il faut prévoir les conséquences d'une pareille me-

sure. La sainte Église confie aux hommes les fonctions saintes, et en écarte les femmes autant que possible. Imitons la sagesse de notre sainte Mère l'Église, et n'entrons pas facilement dans une voie inconnue de nos ancêtres, et qui ne peut qu'amener un amoindrissement du culte public, et, par une conséquence logique, de la religion elle-même. Efforçons-nous de maintenir les traditions sur ce point important.

3° Un curé qui a une extinction de voix, peut très bien, les dimanches et les fêtes, observer toutes les cérémonies de la grand'messe, laissant au chœur le soin d'exécuter le chant ordinaire. C'est ce qui se pratique habituellement, pour la plus grande gloire de Dieu, aussi bien que pour la satisfaction et la sanctification des fidèles. Les cérémonies de l'Église, aussi bien que le chant, servent singulièrement à rehausser la majesté du culte, à maintenir et à développer la religion dans le cœur des fidèles.

4° La solution est dans la réponse précédente. Il faut préférer une grand'messe chantée ; mais alors les cantiques en langue vulgaire sont prohibés, conformément à une décision de la sacrée Congrégation des rites sur la demande de Monseigneur l'archevêque de Valenza (au Vénézuela) : « Potestne tolerari praxis quòd in missa solemni, præter cantum ipsius missæ, cantetur in choro a musicis aliqua laus vulgo dicta *aria*, sermone vernaculo? »

R. Negative, et abusum eliminandum. (S. R. C. 22 mars 1862, n. 5321, ad 1.)

Les chants vulgaires sont loin d'avoir le mérite des chants liturgiques. La source d'où ils émanent ne peut leur concilier le respect et l'autorité qu'inspirent toujours les œuvres composées ou approuvées par l'Église, toujours assistée de l'Esprit-Saint.

Q. — 1° Les prêtres payés pour assister aux services et aux enterrements ne peuvent-ils pas y dire licitement le bréviaire, quand il y a des chantres payés par la fabrique?

2° Je trouve difficiles à observer et peu pratiques, les rubriques du Missel qui traitent de la conduite à tenir, quand le Précieux-Sang vient à se répandre, ou qu'il arrive à une Hostie consacrée de tomber. Par exemple, que faire des râclures là où il n'existe pas de piscine? Et puis, comment opérer ce râclage?

3° Au premier dimanche de l'Avent, la collecte au missel dit : *ut imminentibus...* en omettant la préposition *ab*. Certains bréviaires, au contraire, portent : *ut ab imminentibus...* Où est l'erreur?

4° Est-il vrai qu'il faille un Indult pour dire licitement la messe basse de *Requiem* à tous les semi-doubles non réservés?

5° Peut-on dire la messe (basse) de *Requiem* du 7e ou du 30e jour le jour voisin, lorsqu'on ne peut pas la dire exactement le 7e ou le 30e jour?

6° Même question pour une messe de *Requiem* chantée un jour voisin du 7e ou du 30e?

7° Un confrère, qui est assez fort en liturgie, prétend qu'au dernier évangile de la messe des défunts, le prêtre omet les trois croix sur lui, et les fait sur l'autel. Que répondre à cela?

8° De quelle formule faut-il se servir pour bénir les cierges, le jour de la Purification, en dehors de l'office? La bénédiction ordinaire du rituel porte : *Extra diem Purificationis B. M. V.*

9° Notre fête patronale tombe le jour de la Compassion (vendredi de la semaine de la Passion), nous remplaçons le voile violet de la croix de l'autel, par un voile blanc. Ne pouvons-nous pas continuer cette pratique?

R. — Ad I. Les prêtres payés pour assister aux services et aux enterrements ne peuvent pas dire leur bréviaire pendant l'office des défunts ; ils sont obligés de chanter ou de psalmodier, ainsi qu'il a été répondu à Mgr l'évêque de Périgueux le 9 mai 1857, n. 5236. Voilà pour l'office.

Quant à la messe, la sacrée Congrégation paraît un peu moins sévère. Elle permet de tolérer que les prêtres disent leur bréviaire si telle est la coutume, si cette coutume est difficile à détruire, si les prêtres pensent avoir quelque raison personnelle de ne pas différer la récitation du bréviaire, et s'il y a d'ailleurs des chantres pour la messe. C'est la décision de la sacrée Congrégation des rites en réponse à la demande de Mgr Foulquier, évêque de Mende, le 2 mars 1871. Pour les développements, voyez l'*Ami du clergé*, année 1881, p. 354, dernière colonne. Cette question y est complétement traitée.

Ad II. Là où il n'existe pas de piscine, il faut en créer. Car les rubriques du Rituel supposent des piscines ; une aux fonts baptismaux pour recevoir l'eau qui tombe de la tête de l'enfant (ou encore le reste du sel, si on ne le conserve pas pour d'autres baptêmes); et une autre destinée à recevoir l'ablution avec laquelle le prêtre a lavé ses doigts après la sainte communion distribuée en dehors de la messe : « ablutionem vero sumat (sacerdos), si celebraverit, aut iis qui tunc communicarunt sumendam tradat, aut saltem in sacrarium injiciat. » (Ordo administrandi sacram communionem.)

Or c'est dans celle-ci qu'il convient de jeter les raclures dont parle la rubrique du Missel *De defectibus circa missam occurrentibus* : « Si hostia consecrata, vel aliqua ejus particula, dilabatur in terram, reverenter accipiantur ; et locus ubi cecidit mundetur, et aliquantulum abradatur, et pulvis seu abrasio hujusmodi in sacrarium omittatur. »

On voit donc qu'il faut des piscines à l'église.

Mais que faire si l'on n'en a pas? Certains auteurs pensent que l'on peut jeter cette eau, ce sel, dans un endroit non foulé aux pieds des passants, lors même qu'il ne serait pas bénit. Mais ce mode n'est pas conforme à l'esprit de l'Église. Il importe de jeter ces restes sanctifiés dans un lieu bénit, par exemple dans un cimetière bénit. Mais ce que nous demandons avant tout, c'est de faire une piscine. Rien n'est plus facile. S'il n'est pas possible d'en pratiquer une dans le mur du sanctuaire, du moins on peut avoir à cette fin, un vase destiné à recevoir les objets sanctifiés, ou mieux encore on peut établir une piscine dans le pavé du sanctuaire, en ôtant une pierre et en creusant sous cette pierre une petite fosse que l'on a soin de tenir couverte, et que

l'on découvre lorsqu'on doit déposer quelques restes sanctifiés.

Venons maintenant à l'autre question de notre vénéré confrère. Comment doit-on opérer ce râclage prescrit par la rubrique? Les canonistes n'ayant rien déterminé sur ce point, il en est résulté des pratiques diverses. Les uns se servent de bois, les autres de fer, d'autres de pierre. On peut donc employer l'instrument que l'on voudra, sans violer les règles canoniques.

AD III. Les éditions romaines portent la préposition *ab*.

AD IV. On n'a pas besoin d'Indult pour dire licitement la messe basse de *Requiem* à *tous* les semidoubles non réservés. L'opinion contraire ne s'appuie sur aucun fondement solide.

AD V. On ne peut pas dire la messe basse de *Requiem* du septième ou du trentième jour, un jour voisin, lorsqu'on ne peut pas la dire exactement le 7e ou le 30e jour. Cette faveur n'est accordée qu'aux messes chantées. Par conséquent, on doit en ce cas prendre la messe quotidienne, avec trois oraisons.

AD VI. Mais si c'est une messe chantée, on peut la chanter au premier jour libre, c'est-à-dire au premier jour non empêché par des fêtes de 1re ou de 2e classe, par des octaves privilégiées, par les féries privilégiées, par les vigiles de Noël et de la Pentecôte. Voyez ce que nous avons dit dans l'*Ami du Clergé* cette année même, n° 24, p. 281.

AD VII. Votre savant confrère est dans l'erreur. Au dernier évangile de la messe des défunts, le célébrant doit tracer sur lui les trois signes de croix ordinaires, car la rubrique relative aux messes de *Requiem* porte que l'on doit réciter le dernier évangile *ut supra* : « et osculato altari, dicitur ut supra *In principio erat Verbum...* »; or la rubrique à laquelle on renvoie indique les signes sur le front, sur la bouche et sur la poitrine : « pollice dextro signans primum signo crucis altare seu librum in principio evangelii, deinde frontem, os, pectus... »

Tous les auteurs parlent dans le même sens.

AD VIII. Pour bénir les cierges le jour de la Purification en dehors de l'office, on doit prendre la formule du jour de la Purification; parce que l'autre formule ne s'emploie qu'en dehors du jour de la Purification, comme le marque expressément le Rituel romain : « Benedictio candelarum extra diem Purificationis Beatæ Mariæ Virginis. » Du reste il est facile de voir que les paroles de cette bénédiction se vérifient en dehors de l'office aussi bien qu'à l'office, pendant toute la journée du 2 février.

AD IX. Vous avez tort d'enlever le voile violet de la croix d'autel pour le remplacer par un voile blanc à votre fête de la Compassion. Il est défendu de dévoiler les croix ou images dans le temps de la Passion, lors même que l'on célèbre la fête du titulaire ou de la dédicace de l'église ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 16 septembre 1649.

Q. — Quelle est la nature, quelle est l'étendue, quelles sont pour l'âme du fidèle les conséquences de l'union qui s'établit entre lui et la sainte Eucharistie, immédiatement après la communion ? — Il y a bien le texte de saint Paul : *Vivo ego, jam non ego, vivit vero in me Christus ;* il y a aussi le mot de saint Augustin : *Non ego mutabor in te, sed tu mutaberis in me!...* mais ils n'indiquent que le fait : Je demande sa nature, son étendue et ses conséquences. Indiquez également les auteurs qui traitent cette question *in extenso*.

R. — Notre honorable correspondant nous pose une question dont la solution serait très vaste si nous l'embrassions dans toute son étendue : car il nous faudrait exposer tout au long les effets de la sainte communion. Mais nous pensons que son désir se borne à la nature de l'union établie entre le communiant et Notre-Seigneur.

Notre Seigneur se donne à nous dans la sainte communion sous forme de nourriture : *Panis quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita.*

Ce n'est point ici une métaphore nue, mais une manducation réelle du Corps de Notre-Seigneur : *Nisi manducaveritis carnem filii hominis et biberitis sanguinem...*

Toutefois cette manducation et cette nourriture ne doivent point opérer seulement comme les aliments corporels. Nous mangeons le Corps, nous buvons le Sang de Notre-Seigneur, non pour la réfection matérielle de nos corps, mais pour la réfection spirituelle de nos âmes; et, s'il revient quelque avantage au corps lui-même, le bien qu'il en reçoit n'est point de même espèce que le rassasiement produit par les aliments corporels.

Le Corps et le Sang de Notre-Seigneur ne sont point atteints par la digestion que nous faisons des saintes espèces. Il n'entre rien de la substance du Corps et du Sang de Notre-Seigneur dans nos veines, ou dans nos muscles; mais, les saintes espèces étant corrompues, par le travail naturel de l'estomac, le Corps et le Sang de Notre-Seigneur cessent simplement d'être présents.

Cet aliment divin, s'il ne se transforme pas en nous, a, selon la doctrine des saints Pères, le pouvoir de nous transformer en lui, nous édifiant, faisant de nous d'autres Christs au point que, selon le mot de S. Paul, nous pouvons dire en toute vérité : *Vivo, jam non ego, vivit vero in me Christus.* Toutefois, il ne faut pas croire que cette transformation s'opère par le changement de notre personnalité ou de notre substance en la personnalité ou en la substance de Notre Seigneur; ni même par une espèce d'union hypostatique ou d'union substantielle entre sa personne et la nôtre, entre sa substance et la nôtre.

Ces préliminaires posés, voici en quoi consiste l'union établie entre le fidèle et la sainte Eucharistie dans l'acte de la communion.

Le corps du communiant reçoit, par une manducation sacramentelle, c'est-à-dire sous les sain-

tes espèces, le corps et le sang de Notre-Seigneur qui sont en lui comme dans leur demeure, comme dans leur temple. Il y a entre le Corps de Notre-Seigneur et celui du communiant un contact physique, mais médiat par le moyen des saintes espèces. Ce contact est, pour le corps du communiant, une consécration, une sanctification, un principe suréminent de dispositions favorables à l'exercice de la vertu et comme les arrhes de la résurrection glorieuse.

L'âme du communiant est spirituellement uourrie par la manducation orale du Corps de Notre-Seigneur : c'est-à-dire que la vie divine est conservée, activée, développée en elle par la sainte communion : ce qui se fait par l'augmentation de la grâce sanctifiante, accompagnée d'une suavité que le Saint-Esrrit nous représente comme une divine ivresse, et suivie d'une force qne saint Jean Chrysostome compare à celle du lion dont les naseaux lancent des flammes. Ces effets sont produits par la présence sacramentelle du Corps de Notre-Seigneur en celui qui l'a reçu.

Ces effets produits en l'âme du communiant sont physiques, c'est-à-dire qu'ils existent réellement en elle à l'état de qualités, de dispositions et d'actes. Mais l'union sacramentelle qui en est le principe et l'union par la grâce qui en est l'effet sont des unions morales telles qu'elles peuvent exister entre deux personnes distinctes conservant et leurs subsistances et leurs natures. L'âme du communiant et Notre-Seigneur considéré soit dans sa nature humaine, soit dans sa nature divine, ne sont un que par similitude de propriétés et d'opération et par conformité de volontés et d'actions.

(Voir Prælect. theol. dogmat. a Fr. Perriot, etc., Langres, Firmin Dangieu : de Incarnat. p. 210 : de Gratia. p. 202 ; de Eucharistia p. 386-403.)

Q. — 1° Flavie, payenne, mariée d'après les lois du pays à un paysan, devient veuve ; elle embrasse la foi et se remarie à un chrétien. A-t-elle droit à la bénédiction nuptiale ?

2° Domitille, payenne, est mariée aussi, elle, à un payen, mais comme seconde, troisième ou quatrième femme. Si elle se convertissait et se remariait à un chrétien, aurait-elle droit à la bénédiction nuptiale?

3° C'est Lucrèce qui, elle, s'est adjointe sans aucune formalité à un payen déjà régulièrement marié. Elle reçoit le baptême et se marie à Paul. Faut-il lui donner la bénédiction nuptiale ?

4° Dans un pays payen où le divorce est reconnu et où on ne contracte mariage que sous l'empire d'une telle loi, quelle est devant l'Église la validité du contrat ?

5° Marius, chef de famille, refuse, sur le point de recevoir le baptême, de faire disparaître de devant sa maison certaines constructions superstitieuses élevées par sa femme qui ne consent pas à se convertir. Il s'engage personnellement à ne jamais coopérer en rien à aucun acte idolâtrique ; mais il entend, pour la paix du ménage, laisser sa femme libre. Peut-on le baptiser ?

6° Sylla veut le baptême, sa femme n'en veut pas. Il a un enfant de 8 ou 10 mois. Il désirerait que cette petite créature fût faite enfant de Dieu ; mais sur le refus formel de la mère qui menace de divorcer, il ne peut se résoudre à amener son enfant à l'église. Peut-on baptiser Sylla ?

7° Le Samedi-Saint je fais à X. la bénédiction des fonts baptismaux. Le samedi de la Pentecôte, je suis à 20 lieues de là et si j'ai des fonts, le cierge pascal est bien entendu resté à X. Que dois-je faire ?

8° Le district que j'occupe a bien 50 lieues de long et compte une dizaine de postes que je visite au moins trois fois l'an, c'est dire que je suis toujours en route. Or, je suis souvent embarrassé pour le saint baptême relativement à la matière licite. Rome semble défendre de faire de l'eau baptismale *toties quoties ;* pourtant je ne saurais avoir des fonts baptismaux partout. *Indè* 1° Faut-il quand même faire de l'au baptismale *toties quoties*, au risque de n'avoir pas assez d'huiles saintes ? 2° Faut-il préférablement se charger d'une bouteille d'eau baptismale au fond de sa malle déjà trop bondée et au risque de rafraîchir ses ornements de messe ? 3° Vaut-il mieux se servir d'eau naturelle ou d'eau bénite commune ?

9° J'ai la faculté « recitandi Rosarium si, propter legi-« timum impedimentum, Breviarum recitare non poterit, « oneratâ tamen ejus conscientiâ de veritate et gravitate « impedimenti. »

Ici les jours sont courts. Mon après-midi a été entièrement consacrée à des œuvres de ministère. Je suis souvent mal éclairé, les moustiques, les affreux moustiques me dévorent. *Indè* 1° Est-ce une raison suffisante de dire un chapelet pour matines et laudes du lendemain ? je le puis faire en me promenant, c'est facile. 2° Vaut-il mieux remettre matines et laudes après la messe ? 3° Est-il préférable d'aller s'enfermer dans son lit invariablement garni d'une moustiquaire et de remplir dans cette position si peu décente, le grand office d'ambassadeur de l'Église militante près du Très-Haut ?

Voilà bien des questions, trop peut-être ; mais elles ont leur intérêt pour plusieurs des lecteurs de l'*Ami*, et sont pour eux d'une application presque journalière. En les résolvant, vous ajouterez un nouveau titre à ceux, déjà si nombreux, que vous avez à leur reconnaissance.

R. — Ad I. De droit une veuve ne doit point recevoir la bénédiction nuptiale. Ainsi l'enseignent Benoît XIV, *Etsi pastoralis*, et avec lui tous les auteurs.

Mais pour résoudre le cas présent, il faut bien préciser le sens de cette prohibition. Les canonistes l'entendent avec cette restriction sous-entendue : *nisi primæ nuptiæ benedictæ non fuerint* (Ferraris). Cherchant la cause de cette prohibition, ils disent que la première bénédiction ayant vigueur à perpétuité, on ne doit pas en donner une seconde. D'où il résulte que si la veuve n'a pas reçu une première fois la bénédiction nuptiale, elle peut la recevoir à ses secondes noces (Reifenstuel).

Cette interprétation se confirme par le Rituel Romain où il est dit : « Caveat... parochus ne, quando conjuges in primis nuptiis benedictionem acceperint, eos in secundis benedicat, sive mulier, sive etiam vir ad secundas nuptias transeat; sed ubi viget consuetudo, ut si mulier nemini unquam nupserit, etiam si vir aliam uxorem habuerit, nuptiæ benedicantur, ea servanda est; sed *viduæ nuptias non benedicat*, etiamsi ejus vir uxorem nunquam duxerit. Ces derniers mots s'entendent avec la restriction ordinaire : à moins que la veuve n'ait jamais reçu la bénédiction (de Herdt).

Conséquemment Flavie n'ayant jamais reçu la bénédiction nuptiale, a le droit de la recevoir à son mariage avec un chrétien.

Si la raison de la prohibition n'était pas celle

que nous avons donnée avec Reifenstuel, mais la défaveur en laquelle sont les secondes noces devant l'Eglise, on pourrait faire valoir en faveur de Flavie récemment baptisée sa qualité de néophyte. Elle en serait à ses premières noces devant l'Eglise.

Au surplus, la veuve ne peut pas être pour la bénédiction nuptiale d'une condition pire que la femme mariée que son mari aurait quittée après sa conversion. Cette femme, déliée de sa première union, pourrait se marier avec la bénédiction de l'Eglise. Donc la veuve convertie peut recevoir aussi la bénédiétion nuptiale.

Ad II. Même solution.

Ad III. Lucrèce n'a été qu'une concubine; on ne peut la classer parmi les veuves. On ne doit pas lui refuser la bénédiction nuptiale.

Ad IV. La réponse à cette question se trouve dans le *Collectanea decretorum etc. Sanctæ Sedis* publié par MM. les Directeurs du Séminaire des Missions étrangères à Paris, p. 4407, n° 917 ad 3. En voici le texte :

« 3° *Quoad valide baptizatos.* — Utrum horum valide baptizatorum et generatim omnium etiam Gentilium matrimonium juxta divortii morem in Imperio universalem contractum, validum sit et ideo indissolubile? Ratio dubii sistit in universalitate hujus luctuosi moris, in ignorantia in qua fideles de indissolubilitate matrimonii versabantur, vi cujus matrimonium ineundo ut fit in patria, id est modo dissolubili, contrahendi intentionem saltem præsumptam habuisse videntur.

S. C. S. Off. — Ad dubium tertium, matrimonia inita cum solo contrahentium errore quod matrimonii consummati vinculum in casu adulterii vel ab alias causas dissolvi possit, valida sunt. Si vero sub hac expressa conditione inita sint, uti invalida habenda sunt (11 mars 1868).

Ad V. On le peut, vu qu'il ne coopère en rien aux superstitions idolâtriques de sa femme et qu'il a pour les tolérer de bonnes raisons : la paix du ménage et l'espoir de l'amener à la foi.

Si tout mari païen converti devait empêcher les superstitions de sa femme, il n'y aurait jamais lieu d'appliquer la règle de saint Paul qui permet à l'époux chrétien de demeurer avec son conjoint païen si celui-ci le veut bien.

Ad VI. On ne pourrait guère refuser le baptême à Sylla pour cette raison. Il y a lieu de voir s'il est meilleur de le lui différer dans l'espoir qu'il trouvera moyen de se débarrasser de l'opposition de sa femme au baptême de l'enfant.

Bien qu'on ne doive point exposer les enfants au péril de mourir sans baptême et qu'il y ait obligation pour les parents de leur procurer ce sacrement dans un délai convenable, néanmoins il n'y a pas pour Sylla péché grave à remettre à un temps plus propice l'accomplissement de ce devoir, à condition qu'il soit prêt à le faire baptiser en cas de danger pour la vie de l'enfant. On pourrait donc l'admettre au baptême. Mais le délai sera peut-être utile pour le rendre plus zélé à procurer le salut de sa fille et de sa femme en même temps que le sien.

Ad VII. La volonté plusieurs fois exprimée de l'Eglise est que, en dehors du cas de nécessité, les missionnaires se conforment en tout aux prescriptions du Rituel et du Missel pour la bénédiction et l'emploi de l'eau baptismale. Il aurait donc fallu, si possible, prendre ses précautions pour avoir le cierge pascal là où devait se faire l'office de la Vigile de la Pentecôte.

Le cierge manquant, sans qu'on puisse se le procurer, il faut faire la cérémonie en omettant ce qui regarde le cierge pascal. Quand on a fait la bénédiction des fonts un autre jour, on ne se sert pas du cierge pascal : conséquemment l'emploi n'en est pas nécessaire à la validité de la bénédiction.

Ad VIII. Si l'on peut avoir de l'eau baptismale bénite le Samedi Saint ou la veille de la Pentecôte, il faut se servir de cette eau de préférence à toute autre. Si le missionnaire peut en faire transporter avec lui, c'est le meilleur parti à prendre.

Si l'on ne peut avoir de cette eau, il faut préférer l'eau bénite avec la formule du Rituel à l'eau naturelle.

Ce n'est que dans l'impossibilité d'avoir ou de faire de l'eau bénite qu'il faut recourir à l'eau naturelle.

Tel est le sens des décisions du Saint-Siége sur cette matière.

Ad IX. Ces questions ne peuvent guère être décidées que sur place et par l'autorité compétente.

1° De soi les occupations de la veille et l'impossibilité de réciter Matines et Laudes le soir ne seraient point une raison de les remplacer par la récitation du Rosaire; vu qu'on peut les réciter le lendemain même avant la messe.

2° S'il n'y avait encore pas possibilité de les réciter avant la messe, mieux vaudrait les remettre après la messe plutôt que d'user de la commutation : car, avec une raison suffisante on ne pèche point en remettant ainsi Matines et Laudes. Et dès lors qu'on peut validement et licitement s'acquitter en nature, il n'y a pas lieu de s'acquitter par l'équivalent, d'autant plus que pour user de cette commutation, il faut, d'après les termes de la concession, un empêchement grave.

3° Quoique la position horizontale ne soit pas convenable pour la récitation du Bréviaire, néanmoins, s'il n'y avait pas d'autre manière de le pouvoir réciter et qu'on le pût dans cette attitude sans être exposé à dormir ou à perdre l'attention requise, nous préférerions encore cette manière à la récitation du Rosaire, parce que, pour la récitation privée, aucune attitude n'est commandée sous peine de péché, à plus forte raison sous peine d'invalidité.

Toutefois, outre l'inconvenance de la posture, il y aurait ici une grande difficulté, pour ne pas dire une impossibilité à réciter validement le

saint Office. S'il en était ainsi on serait autorisé à le remplacer par le Rosaire, car il y aurait *impedimentum legitimum, impedimenti gravitas.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — Du droit du préfet de pourvoir d'office, sur le refus du conseil municipal, au paiement des frais de construction d'une école. Une commune peut-elle être privée de tout concours de l'Etat dans les dépenses ainsi imposées ?

R. — Aux termes de l'art. 10 § 1 de la loi du 20 mars 1883, « à défaut d'un vote du conseil municipal ou sur son refus, le préfet, après avis du conseil général, et, si cet avis n'est pas favorable, en vertu d'un décret du président de la République rendu en conseil d'Etat, pourvoit d'office par un arrêté au paiement des frais de construction et d'appropriation des maisons d'école louées ou acquises, et d'acquisition de mobiliers scolaires, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par des subventions du département ou de l'Etat, soit enfin par un emprunt contracté à la caisse des lycées, colléges et écoles. »

Ainsi, lorsque, malgré le refus du conseil municipal et contrairement à l'avis du conseil général, un décret rendu en conseil d'État a reconnu l'opportunité de la construction d'une école, la loi laisse à l'administration l'arbitraire le plus complet pour le choix des voies et moyens par lesquels il sera pourvu d'office à cette dépense.

Il n'est donc pas étonnant que, pour vaincre la résistance d'un conseil municipal, le préfet le menace de priver la commune de tout concours de l'Etat, dans la dépense de construction de l'école, pour le cas où il persisterait à refuser d'en prendre l'initiative par le vote d'une première allocation. C'est précisément ce qui a eu lieu dans une affaire actuellement soumise au comité.

Mais, quelle que soit l'irritation que puisse causer au préfet le refus persévérant du conseil municipal, il lui serait bien difficile, du moins en général, de lui imposer la totalité de la dépense, car il trouverait à cette mesure un obstacle dans une autre disposition de l'article 10 précité de la loi du 30 mars 1883.

Cet article, en effet, prévoyant le cas où, à défaut de ressources disponibles de la commune, il y aurait lieu de recourir à un emprunt, ajoute dans son § 3 qu'il sera pourvu au service de l'emprunt au moyen d'une imposition spéciale, établie conformément au § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

Or, aux termes de cette disposition, une pareille imposition ne peut être établie que *par décret* dans les limites du maximum annuellement fixé par la loi de finances, et par *une loi spéciale* si la contribution doit excéder le maximum.

Il faudrait donc que, pour se donner la satisfaction de priver une commune de tout concours de l'Etat, l'autorité supérieure eût recours à l'intervention du législateur, si (ce qui sera presque toujours le cas) le maximum de centimes fixé par la loi des finances, qui est actuellement de dix, ne suffisait pas au service de l'emprunt que la commune serait obligée de contracter pour couvrir la totalité de la dépense.

Il y a tout lieu de croire que l'administration reculera devant les difficultés et les lenteurs de cette procédure législative.

Q. — Un maire peut-il interdire dans sa commune les souscriptions et quêtes à domicile ?

R. — Non ; la Cour de cassation par trois arrêts successifs, portant les dates du 3 juin 1847, 1er août 1850 et 13 août 1858, a décidé que l'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes sans autorisation dans la commune et que l'arrêté qui renferme une telle prohibition n'est pas obligatoire.

Q. — Un instituteur public donnant sa démission pour ouvrir une école libre, quel est le point de départ de délai d'un mois après lequel l'école pourra être ouverte ?

R. — Le délai d'un mois exigé par l'art. 27 de la loi du 13 mars 1859 ne doit pas être calculé à partir de l'acceptation par le préfet de la démission de l'instituteur public. Le délai court légalement à compter de la déclaration d'ouverture et expire après trente jours écoulés. Le lendemain même du jour où la démission serait acceptée, l'instituteur pourrait entrer dans l'école libre et y commencer ses classes, si le délai d'un mois s'est passé sans opposition depuis la déclaration.

Q. — L'article 46 de la loi du 15 mars 1850, aux termes duquel les commissions d'examen pour le brevet de capacité doivent nécesssairement contenir un ministre du culte professé par le candidat, a-t-il été abrogé par le Décret du 9 janvier 1883 ?

R. — Cette question qui a été l'objet de grandes discussions, a été traitée à fond par M. Cornudet, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat. L'importance du sujet et l'autorité de celui qui l'a traitée nous font un devoir de reproduire son travail, tel qu'il a paru dans le *Bulletin de la société générale* d'éducation : il a pour titre « Le *Brevet de capacité et les ministres du culte*, et s'exprime ainsi :

Le 9 janvier 1883, le président de la République a rendu un décret dont l'article unique est ainsi conçu :

« Les commissions d'examen, chargées de juger l'aptitude des aspirants ou aspirantes au brevet de capacité, sont nommées chaque année par le Conseil départemental. Chacune de ces commissions se compose de sept membres et choisit un président.

« Un inspecteur de l'enseignement primaire et deux membres de l'enseignement public ou libre en font nécessairement partie. »

S'appuyant sur ce décret, un conseil départemental de l'instruction publique, ayant à nommer les commissions d'examen pour le brevet de capacité, a soutenu, en droit, que ce décret avait eu pour but et pour effet d'abroger la disposition de l'art. 46 de la loi du 15 mars 1850, aux termes de laquelle les commissions d'examen doivent nécessairement contenir un ministre du culte professé par le candidat, et, en fait, a exclu des commissions les ministres du culte catholique.

Cette prétention est-elle fondée? La question mérite d'être examinée.

Rappelons d'abord le texte de l'article 46 de la loi du 15 mars 1850 :

« Chaque année, dit cet article, le conseil départemental nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

« Cette commission se compose de sept membres et choisit son président.

« Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, *un ministre du culte professé par le candidat*, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font *nécessairement* partie. »

Le texte, on le voit, est formel. A-t-il été abrogé par quelqu'une des nombreuses lois générales d'enseignement dont le régime actuel a été si prodigue? En aucune façon. La loi du 28 mars 1882 elle-même, cette loi, peu suspecte assurément d'intentions bienveillantes pour la religion et ses ministres, et qui a modifié d'une façon si grave certaines dispositions de la loi de 1850, la loi du 28 mars ne contient rien sur la question qui nous occupe.

Deux actes de l'autorité publique, un décret du 4 janvier 1881 et un arrêté ministériel du 5 du même mois ont réglementé les examens et la délivrance des brevets de capacité. Non seulement ces deux actes n'ont porté aucune atteinte à la règle édictée par l'article 46 de la loi de 1850, mais dans la circulaire ministérielle du 29 janvier 1881 envoyée aux préfets pour assurer l'exécution du décret du 4 et de l'arrêté du 5 janvier, M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, a rappelé formellement que l'article 46 de la loi de 1860, sur le point spécial que nous examinons, était encore en vigueur et devait être exécuté :

« Quelques-uns de vos collègues m'ont demandé, dit le ministre, si la suppression de l'épreuve orale de catéchisme et d'histoire sainte, au brevet élémentaire, permettait encore au Conseil départemental de faire entrer dans la commission les ministres des différents cultes. *Cette question est résolue par le texte même de la loi.* Ce n'est pas exclusivement ni même principalement pour procéder à l'examen spécial de religion que ces ecclésiastiques ont été désignés par l'article 46 pour faire nécessairement partie de la commission. Ils ont été appelés à l'examen du brevet simple, comme ils l'étaient à l'examen du brevet supérieur et à celui du brevet de capacité de l'enseignement secondaire, bien que ces derniers examens n'aient jamais comporté aucune épreuve de religion. En les plaçant comme membres de droit dans ces diverses commissions, le législateur de 1850 a surtout entendu assurer à une fraction importante de l'enseignement libre, je veux dire aux établissements religieux, une sorte de représentation dans le jury. »

Il ne nous en coûte nullement de reconnaître qu'on ne pouvait mieux résumer les motifs de haute convenance qui ont inspiré le législateur de 1850.

Donc, jusqu'au 9 janvier de la présente année 1883, aucun doute possible. De par la loi, toujours en vigueur, un ministre du culte professé par le candidat devait nécessairement faire partie des commissions d'examen pour le brevet de capacité.

Le décret du 9 janvier 1883, dont nous avons cité le texte en commençant, a-t-il eu cette puissance de détruire tout d'un coup un état de choses que M. Ferry lui-même jugeait, en 1881, si respectable?

Nous pensons qu'en droit il ne le pouvait pas et qu'en fait il n'a pas eu ce résultat.

Il est dans notre droit public un principe incontesté, c'est qu'un décret, fût-il rendu par M. Jules Grévy, n'a pas le pouvoir d'abroger une loi. Alors même qu'il en prononcerait formellement l'abrogation, il serait sans autorité et sans effet. A plus forte raison, un décret ne peut-il faire disparaître un texte formel de loi, en se bornant, s'il vient à réglementer le même sujet, à passer sous silence une partie des dispositions de la loi. Dans l'un comme dans l'autre cas, la loi reste debout et le décret sans valeur.

Or, dans le cas qui nous occupe, le décret du 9 janvier 1883 n'a même pas disposé que les ministres du culte ne feraient plus désormais partie des commissions d'examen; l'eût-il fait que sa prescription ne pourrait prévaloir contre l'article 46 de la loi de 1850. Mais il s'est borné, en rappelant comment doivent être composées les commissions d'examen, à ne pas mentionner parmi leurs membres de droit les ministres du culte. Ce n'est pas, on l'avouera, une base juridique suffisante pour soutenir que le décret du 9 janvier 1883 a abrogé l'art. 46 de la loi de 1850.

A ce motif général, tiré des principes incontestables et incontestés du droit, nous pouvons en ajouter un autre spécial au décret du 9 janvier. Il est à remarquer que les seuls textes de lois visés dans le préambule de ce décret sont : l'article 46 de la loi de 1850, qui exige la présence du ministre du culte dans la commission; la loi

du 28 mars 1882, qui ne s'occupe pas de la question, et le décret du 4 janvier 1881, à l'occasion duquel M. Ferry écrivait la circulaire dont nous avons cité plus hant un passage remarquable. Or, ce que dans le langage administratif nous appelons les *visas* d'un décret, ce sont précisément les textes sur lesquels s'appuie l'auteur du décret pour réglementer, ou qu'il s'agit d'appliquer.

Nous n'insittons pas, et nous croyons avoir démontré, d'une part, que le décret du 9 janvier ne pouvait, en droit, modifier l'art. 46 de la loi de 1850, et, d'autre part, que son texte lui-même exclut chez son auteur une pareille pensée.

Mris, nous dira-t-on, avec ou sans droit, le décret n'en aura pas moins ce résultat, qu'il constitue une invite aux conseils départementaux à laisser tomber en désuétude les prescriptions de l'art. 46 de la loi de 1850, et qu'en fait cette invite sera comprise. Sans cette intention perfide, à quoi bon le décret du 9 janvier dont le texte n'apporte, sauf son silence en ce qui concerne les ministres du culte, aucune innovation au régime antérieur?

Nous croyons que ce n'est pas manquer à la charité chrétienne que de prêter à nos gouvernants, en matière d'enseignement surtout, de méchantes pensées et nous ne prétendons pas qu'en supposant à l'auteur du décret l'intention d'arriver indirectement à l'exclusion des ministres du culte du sein des commissions d'examen, on commette un jugement téméraire.

Voici cependant quelle est, suivant nous, l'explication du décret du 9 janvier :

D'après l'article 46 de la loi de 1858, le conseil départemental devait nommer chaque année *une* commission d'examen composée de sept membres. Nous ne jouissions pas alors de la débauche de brevets qui s'est produite depuis peu, et une seule commission paraissait suffisante pour pourvoir à tous les besoins. En fait, depuis quelques années, l'usage s'était établi, dans la plupart des départements, de former plusieurs commissions, usage justifié par le très grand nombre des candidats. Le décret du 9 janvier n'a fait que régulariser la situation. Il avait le droit de le faire, puisqu'en réalité ce n'était que l'application à des besoins nouveaux et plus nombreux du principe posé par la loi de 1850. Il eût été bien simple assurément de rappeler dans le décret la disposition de la loi relative à la présence du ministre du culte. Entre une intention perfide ou une légèreté, le lecteur pourra choisir.

Quoi qu'il en soit, il appartient aux amis de la justice et de la liberté de surveiller exactement les conseils départementaux et d'exiger d'eux que, conformément à la loi toujours en vigueur, ils fassent figurer les ministres du culte dans les commissions d'examen. Si d'autrss conseils venaient à émettre la prétention de celui qui a été l'occasion de cette note, il y aurait peut-être lieu, par une question publiquement posée au ministre à la tribune, de rappeler ces conseils au respect de la loi.

Q. — Quand un enfant de l'école communale a une maladie contagieuse comme la gale, l'instituteur peut-il de lui-même le chasser de la classe? Est-il nécessaire d'avoir l'autorisation du maire pour le réintégrer? Le maire aurait-il qualité pour ordonner à une institutrice libre l'expulsion d'un enfant atteint du même mal?

R. — Assurément, l'instituteur public et l'institutrice libre ont le droit de chasser un enfant atteint d'un mal contagieux. Nous dirons plus, c'est leur devoir. Cependant, comme ils peuvent se tromper sur la nature de la maladie, ils feront acte de prudence en se munissant d'une déclaration d'un médecin constatant le mal contagieux dans les enfants réputés atteints.

Mais pour la même raison, et d'après l'avis du médecin, ils peuvent et ils doivent réintégrer les enfants guéris. Pour les écoles libres, ceci ne souffre aucune difficulté. Quant à l'école publique placée plus immédiatement sous la surveillance du maire, les simples convenances exigent que le maire soit au moins prévenu. Ce dernier, pensons-nous, aurait même le droit, en tant que chargé de la police locale, d'exiger le renvoi d'un malade contagieux, même dans une école libre. Ayant qualité, de par la loi, de veiller à la santé publique et particulièrement à la salubrité des écoles quelles qu'elles soient, on ne saurait lui contester, dans le cas présent, le droit d'y pénétrer et d'y faire des ordonnances sous le rapport dont il s'agit.

Nota bene. — A propos du 14 juillet et du droit que s'arroge le maire de pavoiser et d'illuminer les presbytères, voici ce qu'on lit dans la *Semaine d'Angers* :

La cause du droit et de la justice vient de triompher une fois de plus devant la cour de Poitiers. MM. les curés de Brisac et de Distré du diocèse d'Angers étaient poursuivis par le parquet pour avoir fait disparaître des drapeaux apposés à leurs presbytères par la municipalité le jour de la prétendue fête nationale du 14 juillet, dite vulgairement la fête des têtes coupées.

La cour de Poitiers, devant laquelle la cour de cassation avait renvoyé l'affaire, vient de prononcer l'acquittement de ces deux ecclésastiques.

Elle a décidé, contrairement à la jurisprudence admise l'an dernier par la cour de cassation, que le maire n'a aucun droit de placer un objet décoratif sur l'extérieur d'un presbytère; que le fait d'y poser un drapeau à l'occasion de la fête du 14 juillet constitue un trouble apporté au droit de jouissance du desservant sur l'habitation curiale, que, par suite, le curé peut, sans commettre aucun délit, enlever le drapeau ainsi placé en contradiction de son droit.

L'arrêt vise le cas, considéré comme constant dans l'espèce, où le presbytère appartiendrait

à la commune, c'est-à-dire le seul cas où la question ait pu se poser.

C'était la doctrine contenue dans la circulaire de Mgr l'évêque d'Angers en réponse à celle de M. Flourens. Il faut espérer que la leçon profitera aux maires qui seraient tentés d'imiter ceux de Brissac et de Distré.

Courrier de l'Utile.

PROCÉDÉ SUIVI A METZ POUR CONFIRE LES PRUNES APPELÉES MIRABELLES

Le prunes que l'on confit le plus généralement à Metz sont connues sous le nom de grosses mirabelles. On choisit celles qui ne sont ni trop vertes ni trop mûres ; on leur coupe la queue avec des ciseaux et on les pique avec une épingle ou un clou bien pointu ; lorsqu'on a préparé la quantité désirée, on fait bouillir de l'eau dans un chaudron bien étamé et on y jette les fruits, et on les y laisse seulement le temps nécessaire pour qu'ils se blanchissent; on reconnaît que les mirabelles sont assez blanches lorsqu'elles surnagent à la surface de l'eau et sont un peu molles. Pour obtenir ce dernier résultat, on a soin de laisser seulement un peu frémir l'eau, jusqu'à ce qu'elles soient assez flexibles pour qu'on sente le noyau, et de faire cuite moins vite celles qui sont plus dures.

Arrivées au degré de cuisson convenable, on les retire du chaudron, on les fait rafraîchir deux fois de suite dans l'eau froide, pour empêcher qu'elle ne se racornissent, en prenant la précaution de les bien égoutter et d'ôter celles qui seraient écrasées; après quoi on les met dans du sucre clarifié chaud ou froid, de manière qu'elles y trempent complétement. Le lendemain, quand elles sont égouttées, opération qui se fait en les retirant du vase ou de la terrine avec les mains que l'on plonge dans le sirop, on les projette de nouveau dans le sirop, auquel on a donné préalablement quelques bouillons, et on les y laisse seulement frémir, en ayant soin de les retourner plusieurs fois dans la bassine ou terrine, à laquelle on communique pour produire cet effet, deux légers mouvements, dont l'un s'opère de haut en bas en la poussant un peu devant soi et l'autre en la retirant subitement à soi de bas en haut.

Lorsque cette première cuisson dans le sirop est terminée, on n'y laisse les prunes qu'environ une demi-journée ; après ce temps on les retire adroitement avec les doigts, entre lesquels on les égoutte et on les remet ensuite dans le sirop, auquel on a eu soin de donner d'avance une douzaine de bouillons pour en faire évaporer l'eau introduite par les fruits. Il faut avoir soin, dans cette seconde cuisson, que le sirop ne soit pas trop chaud, afin que les mirabelles ne se dessèchent pas trop ou restent assez charnues.

Après ces deux dernières opérations, on traite cinq à six fois les prunes de la même manière, de jour en jour, excepté qu'on ne les égoutte et les remet dans le sirop qu'une fois par jour, c'est-à-dire qu'on laisse d'abord refroidir dans la terrine et que vingt-quatre heures après, on les égoutte pour les remettre de nouveau dans le sirop, auquel on a donné quelques légers bouillons et ainsi de suite.

Quand les mirabelles ont subi les diverses cuissons, on les égoutte de nouveau, on les jette dans le sucre que l'on fait cuire au perlé, on les fait revenir au même degré de cuisson que précédemment, on a soin de les bien écumer, on les met ensuite dans des terrines de manière qu'elles trempent complètement dans le sirop et enfin, lorsqu'elles sont refroidies, on les couvre exactement avec un papier sec qui est surmonté d'un autre couvercle qui embrasse le bord de la terrine, afin d'éviter l'introduction de l'air qui pourrait produire la moisissure.

On reconnaît que le sucre est au perlé, lorsqu'après en avoir mis une goutte entre deux doigts, il se forme un petit fil quand on les écarte.

Les mirabelles confites se conservent dans des terrines, d'où on les extrait avec soin, ou immédiatement avant de les vendre pour les mettre dans des boîtes de sapin de 21 à 27 centimètres de diamètre, dont l'intérieur est garni de papier.

Le rapport qui existe entre la quantité de sucre employée et celle des mirabelles est de 20 à 18 ; mais généralement, et pour obtenir de meilleures conserves, on met 9 kilog de sucre pour 8 de mirabelles.

Lorsqu'on prépare une quantité considérable de mirabelles comme font les confiseurs de Metz, on se sert du sirop qui a déjà servi à confire des mirabelles pour en préparer d'autres, en mettant celles-ci à mi-sucre.

L'expérience a prouvé que l'endroit le plus convenable pour conserver les mirabelles confites est un lieu sec, exposé au nord ; cependant pour prolonger leur conservation, il est quelquefois nécessaire, sept à huit mois après leur préparation, de les remettre dans la bassine avec leur sirop, auquel on a donné quelques petits bouillons; mais on ne prend cette précaution que lorsqu'on s'aperçoit qu'il s'est opéré une légère fermentation dans les boîtes ou les terrines. Au moyen de ces soins, les fruits confits peuvent se conserver deux ou trois ans.

Il n'est pas inutile d'observer qu'on ne doit se servir que de terrines bien propres et destinées pour ainsi dire seulement à cet objet.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

amis, adversaires et détracteurs n'ont pu s'empêcher de rendre un éclatant hommage, ses pensées et ses intentions ont toujours été présentées comme étant inconciliables avec l'époque actuelle, avec ce qu'on appelle l'esprit nouveau. Et pourtant, comme le prouve à chaque page M. de Saint-Albin, qui donc est davantage l'homme de son temps ? Représentation libre du pays par le suffrage universel, concours de tous aux fonctions, amélioration des classes inférieures, élévation incessante du bien-être moral et matériel de la nation, étude constante et application générale de tous les progrès, voilà ce qu'il n'a cessé de prêcher.

Au reste, comme nous venons de dire, pour voir en détail et à jour cette grande figure, ce grand cœur, cette haute intelligence royale qui s'appelle Henri V, comte de Chambord, nous ne pouvons mieux faire, chers lecteurs, que de vous renvoyer à la lecture entière de ces trois ouvrages : *Histoire d'Henri V*, par A. de Saint-Albin ; *Henri V et la Monarchie traditionnelle; Correspondance complète du comte de Chambord* (1841 à 1879), cinquième édition, augmenté d'une *Table analytique* et contenant 210 lettres. (Voir l'annonce en 4e page.)

III

Progamme pour les concours de mathématiques *dans les établissements d'instruction secondaire* par *Aug. Poulain*, ancien ancien professeur de mathématiques spéciales, sous-directeur aux internats de l'Université catholique d'Angers.

Le nouveau programme du baccalauréat exige, pour la partie scientifique, une préparation longue, sérieuse, et qui, afin de ne pas nuire aux études littéraires, doit être sagement combinée dans toute la série des classes.

L'auteur du présent programme, que plusieurs chefs d'établissement ont adopté, y expose avec détail la matière d'enseignement de chaque classe, le résultat principal que le professeur doit se proposer, les industries à prendre pour intéresser les élèves, les procédés à prendre pour trouver aisément des exercices, les points à mettre en lumière et ceux qu'on peut laisser dans l'ombre.

Le meilleur témoignage que nous puissions rendre de ce plan d'études, c'est de reproduire le document suivant :

LETTRE DE MONSEIGNEUR FREPPEL

« Angers, le 24 septembre 1882.

« Cher Monsieur Poulain,

» J'ai lu avec attention votre *programme pour les cours de mathématiques dans les établissements d'instruction secondaire*. Ce plan d'études, fruit d'une expérience sûre, est une répartition méthodique des matières de l'enseignement. Pour obtenir des résultats sérieux, il faut avant tout une bonne distribution du travail. Vos avis si sages, vos indications si nettes et si précises aideront beaucoup les professeurs dans l'accomplissement de leur tâche. Aussi je ne puis qu'approuver un opuscule dont nos chefs d'institution s'inspireront utilement pour la direction des classes.

« Il m'est bien agréable de voir que nos facultés deviennent de plus en plus un centre d'impulsion pour les études scientifiques désormais si nécessaires. Votre travail est de ceux qui feront rayonner leur action au loin. Je vous en félicite, cher Monsieur Poulain, en vous priant d'agréer l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués.

« † CHARLES-ÉMILE, *évêque d'Angers*. »

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

Q.— A-t-on déjà publié quelque ouvrage traitant de l'adoration perpétuelle à ce double point de vue historique de sa première institution en France. Diffusion ou adoption de cette fête dans les principaux diocèses de France (quelles autorités consulter pour un pareil sujet ?

Un de vos abonnés. *A. L. D.*

R. — L'ouvrage le plus complet à consulter sur l'adoration perpétuelle c'est le TRÈS-SAINT SACREMENT, *Etudes sur l'Eucharistie, Revue des Œuvres eucharistiques*, publiée sous la direction des Pères du Saint-Sacrement.

Le titre seul de cette *Revue* indique qu'elle a pour but d'étendre la connaissance et l'amour de la sainte Eucharistie et de répandre son culte. *Histoire, Dogme, Morale, Liturgie, Patrologie, Dévotion eucharistique*, c'est là son fonds essentiel ; elle y joint une *Chronique* de toutes les œuvres eucharistiques et tient au courant du constant mouvement qui attire partout les âmes vers ce centre de vie.

Le *Très-Saint Sacrement* paraît depuis le 15 juin 1876, par livraisons bi-mensuelles in-18 et forme chaque année un magnifique volume de 870 pages. — Prix : 6 francs par an.

On peut trouver aussi des documents dans les mandements épiscopaux instituant l'adoration perpétuelle dans divers diocèses. L'année dernière au Congrès catholique d'Avignon, M. de Bentque, président de l'Adoration nocturne de Paris, présenta un très-intéressant Rapport sur LES DÉBUTS DE L'ADORATION PERPÉTUELLE EN FRANCE ET SUR LES MOYENS DE LA COMPLÉTER PAR L'ADORATION NOCTURNE, SURTOUT DANS LES CAMPAGNES. Mais tout cela se trouve disséminé, et ne peut être complété que l'un par l'autre. Le meilleur donc, à notre avis, serait de s'adresser au R. P. Tesnières, directeur du *Très-Saint Sacrement*, 197, Chaussée de Wavre, à Bruxelles, et de lui demander ou des notes ou le volume qu'il estime le plus complet sur la matière.

Nous vous signalerons ensuite spécialement :

LE PARADIS SUR TERRE

OU LE MYSTÈRE EUCHARISTIQUE expliqué en 60 discours au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral. — Paris, *Société générale de Librairie catholique*. Prix, 3 fr.

Cet ouvrage honoré de nombreuses approbations épiscopales, a été accueilli avec une faveur marquée par la presse catholique.

Le *Messager du Sacré-Cœur*, dans le numéro de juin 1882, parlant du *Paradis sur terre*, s'exprime en ces termes :

> Le titre de cet excellent ouvrage n'est pas menteur : c'est bien l'adorable Eucharistie, envisagée sous ses principaux aspects ; nous n'osons dire tous : ce grand excès de l'amour d'un Dieu laissera toujours quelque merveille nouvelle à découvrir et à célébrer. Mais l'œuvre de M. Charles Rolland, recueil méthodique de soixante instructions ou méditations sur le Sacrement de l'autel, est assurément un des plus riches répertoires eucharistiques publiés en ces derniers temps.

Dans la liste des ouvrages qu'il recommande pour le mois de juin 1883, le *Bulletin de l'œuvre de saint François de Sales*, signalant le livre de M. le chanoine Rolland, dit :

> Cet ouvrage est un traité complet, aussi pieux qu'instructif, sur le très saint Sacrement. Le plan est fort beau et embrasse dans son ampleur tout le mystère eucharistique.